



INSTRUCTIONS

SUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE CONSEILLER D'ORIENTATION EN SOCIÉTÉ

Le *Règlement sur l'exercice de la profession de conseiller d'orientation en société* (ci-après nommé *Règlement*) est en vigueur depuis le 25 septembre 2013. Il autorise l'exercice de la profession de conseiller d'orientation au sein d'une société par actions (S.P.A.) ou au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.). Il précise les conditions et les modalités d'exercice en société pour les conseillers d'orientation, notamment quant aux règles d'administration de la société et à la détention des actions ou des parts sociales.

Les conseillers d'orientation sont autorisés à débiter leurs activités professionnelles au sein de leur société à compter du moment où l'Ordre reçoit la *Déclaration afin d'être autorisé à exercer en société* et les documents qui doivent l'accompagner. L'Ordre fait parvenir par la suite un accusé de réception, confirmant que le dossier est en règle.

ÉTAPES A SUIVRE

Vous trouverez ci-dessous les étapes à suivre avant de pouvoir débiter vos activités professionnelles au sein d'une société.

1. Lire attentivement le *Règlement* avant de soumettre votre *Déclaration afin d'être autorisé à exercer en société* (ci-après nommé *Déclaration*) au secrétaire de l'Ordre. Nous vous suggérons de consulter un professionnel avant de prendre la décision d'exercer en société.
2. Procéder à la constitution de la société par actions (S.P.A.) ou de la société en nom collectif à responsabilité limitée (S.E.N.C.R.L.). Par ailleurs, si vous possédez déjà une société par actions, vous pouvez mettre à jour ses statuts ou, si vous exercez déjà en société en nom collectif, vous pouvez vous constituer en société collectif à responsabilité limitée.
 - ▶ A cette étape, vous devez vous assurer de rencontrer notamment les exigences de l'article 1 du *Règlement*.
3. Remplir et transmettre la *Déclaration* à l'Ordre, avant de commencer l'exercice de vos activités.
4. Désigner un répondant lorsque deux membres ou plus exercent leurs activités professionnelles au sein d'une même société.
5. Obtenir et joindre à votre *Déclaration* les documents exigés au *Règlement*.
 - ▶ Voir l'aide mémoire.
 - ▶ Inclure un chèque libellé à l'OCQ, au montant de **114,98 \$** (100 \$ plus taxes).

QUELLE GARANTIE D'ASSURANCE LA SOCIETE DOIT-ELLE FOURNIR ?

Il s'agit d'une garantie excédentaire à l'assurance primaire prévue au contrat d'assurance responsabilité collective des conseillers d'orientation. Le *Règlement* oblige la société par actions ou la société en nom collectif à responsabilité limitée à maintenir une deuxième assurance pour cette société.

Veillez à ce sujet communiquer avec *La Capitale assurances générales* :

1 800-644-0607

Marie Breton, poste 69609 ou Sylvie Laurendeau, poste 69605.

Rappel des dispositions concernant la garantie de la responsabilité professionnelle de la société

10. Le conseiller d'orientation doit fournir et maintenir pour la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, soit par contrat d'assurance ou de cautionnement, soit par l'adhésion à une assurance collective contractée par l'Ordre, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les conseillers d'orientation dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.
11. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes au contrat ou dans un avenant spécifique :
 - 1° l'engagement de l'assureur ou de la caution de payer en lieu et place de la société, en excédant du montant de garantie que doit fournir conseiller d'orientation conformément au Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le 16 novembre 2011, ou de tout autre montant souscrit par le conseiller d'orientation s'il est plus élevé, jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à un tiers, à la suite d'une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes commises par le conseiller d'orientation dans l'exercice de ses activités professionnelles ;
 - 2° l'engagement de l'assureur ou de la caution de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie ;
 - 3° l'engagement suivant lequel cette garantie s'étend à toute réclamation présentée pendant les cinq années qui suivent la période de garantie au cours de laquelle un membre de la société est décédé, quitte la société ou cesse d'être conseiller d'orientation, de façon à maintenir une garantie en faveur de la société pour les fautes ou négligences commises par ce conseiller d'orientation dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société ;
 - 4° un montant de garantie d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres relatifs à la période de garantie ;
 - 5° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un préavis de 30 jours lorsqu'il entend résilier le contrat d'assurance ou de cautionnement, le modifier quant à l'une des conditions prévues par le présent article ou ne pas le renouveler ;
 - 6° l'engagement de l'assureur ou de la caution de donner au secrétaire de l'Ordre un avis suivant lequel il n'a pas renouvelé le contrat d'assurance ou de cautionnement; cet avis doit être transmis dans les 15 jours de la date de la fin de ce contrat.

Société par actions

- Un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une **garantie conforme** au chapitre II du *Règlement*.
 - ▶ Il s'agit d'une garantie excédentaire à l'assurance primaire prévue au contrat d'assurance responsabilité collective des conseillers d'orientation. La société doit joindre une confirmation écrite attestant qu'elle fait l'objet d'une garantie de responsabilité professionnelle en vertu du chapitre II du *Règlement* (assurance excédentaire). Il faut alors joindre la confirmation écrite de l'assureur (contrat ou certificat) à la déclaration.

- Un document écrit d'une autorité compétente **attestant l'existence de la société**.
 - ▶ S'il s'agit d'une société qui est constituée au Québec, joindre le certificat d'attestation en format original émis par le Registraire des entreprises. Ce document doit être demandé spécifiquement au Registraire des entreprises.
 - ▶ S'il s'agit d'une société qui n'est pas constituée au Québec, joindre le certificat de conformité en format original émis par Corporation Canada ou par l'autorité compétente. Ce certificat doit être demandé spécifiquement à l'autorité compétente qui a émis le certificat de constitution.

- Un document écrit attestant que la société est **dûment immatriculée au Québec**.
 - ▶ La société doit joindre le certificat d'attestation en format original émis.

- Un **document signé** par le conseiller d'orientation **attestant** que les actions ou les parts sociales qu'il détient ainsi que les règles d'administration de la société **respectent les conditions** prévues au *Règlement*.
 - ▶ Signer la section 2 de la Partie 5 de la *Déclaration*.

- Une **autorisation écrite irrévocable** de la société au sein de laquelle le conseiller d'orientation exerce sa profession qui donne le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 14 du *Règlement*.

- Signer la section 3 de la Partie 5 de la *Déclaration*. Un **chèque au montant de 114,98 \$** (100 \$ plus taxes).

Société en nom collectif à responsabilité limitée

- Un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une **garantie conforme** au chapitre II du *Règlement*.
 - ▶ Il s'agit d'une garantie excédentaire à l'assurance primaire prévue au contrat d'assurance responsabilité collective des conseillers d'orientation. La société doit joindre une confirmation écrite attestant qu'elle fait l'objet d'une garantie de responsabilité professionnelle en vertu du chapitre II du *Règlement* (assurance excédentaire). Il faut alors joindre la confirmation écrite de l'assureur (contrat ou certificat) à la déclaration.

- Dans l'éventualité où une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée, une **copie certifiée conforme à la déclaration** donnée au Registraire des entreprises indiquant que la société en nom collectif a été continuée en une société en nom collectif à responsabilité limitée.

- Un document écrit attestant que la société est **dûment immatriculée au Québec**.
 - ▶ La société doit joindre le certificat d'attestation en format original émis.

- Un **document signé** par le conseiller d'orientation **attestant** que les actions ou les parts sociales qu'il détient ainsi que les règles d'administration de la société **respectent les conditions** prévues au *Règlement*.
 - ▶ Signer la section 2 de la Partie 5 de la *Déclaration*.

- Une **autorisation écrite irrévocable** de la société au sein de laquelle le conseiller d'orientation exerce sa profession qui donne le droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visé à l'article 192 du Code des professions d'exiger de toute personne la communication, l'obtention ou une copie d'un document mentionné à l'article 14 du *Règlement*.
 - ▶ Signer la section 3 de la Partie 5 de la *Déclaration*.

- Un **chèque au montant de 114,98 \$** (100 \$ plus taxes).